



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1191**

---

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE  
REVITALISATION VISANT LA RÉNOVATION DES  
BÂTIMENTS ET CERTAINS LOCAUX SITUÉS DANS  
DIFFÉRENTS SECTEURS**

---

**VILLE DE SHERBROOKE**

---

**RÈGLEMENT N° 1191 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE  
REVITALISATION VISANT LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS ET  
CERTAINS LOCAUX SITUÉS DANS DIFFÉRENTS SECTEURS**

**GRILLE DES MODIFICATIONS**

| Règlement | Avis de motion | Adoption   | Entrée en vigueur |
|-----------|----------------|------------|-------------------|
| 1191      | 07-10-2019     | 21-10-2019 | 23-10-2019        |

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES ..... 1.1

1.1 TITRE ..... 1.1

1.2 TERMINOLOGIE ..... 1.1

1.3 AUTORITÉ COMPÉTENTE ..... 1.2

1.4 VALIDITÉ ..... 1.2

1.5 TABLEAU, DIAGRAMME, GRAPHIQUE, SYMBOLE ET CROQUIS ..... 1.2

1.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE ..... 1.2

1.7 RÈGLEMENTS D'URBANISME, RÈGLES DE L'ART ET NORMES MINIMALES ..... 1.2

1.8 DIMENSIONS ET MESURES ..... 1.2

CHAPITRE 2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX ..... 2.1

2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE FAÇADES ET DES AMÉNAGEMENTS  
EXTÉRIEURS ET INTÉRIEURS ..... 2.1

2.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX ENSEIGNES ..... 2.1

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME ..... 3.1

3.1 TERRITOIRE ASSUJETTI ..... 3.1

3.2 DURÉE DU PROGRAMME ..... 3.1

3.3 BÂTIMENTS ET TRAVAUX ADMISSIBLES ..... 3.1

3.4 TRAVAUX EXTÉRIEURS ADMISSIBLES ..... 3.1

3.5 TRAVAUX INTÉRIEURS ADMISSIBLES ..... 3.2

3.6 EXCLUSIONS ..... 3.3

CHAPITRE 4 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ..... 4.1

4.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ..... 4.1

4.2 CONTENU DE LA DEMANDE ..... 4.1

4.3 ÉTUDE ET APPROBATION DE LA DEMANDE ..... 4.1

4.4 APPROBATION DE LA DEMANDE : ..... 4.2

4.5 ENGAGEMENT FINANCIER ..... 4.2

4.6 CONFIRMATION D'ADMISSIBILITÉ ..... 4.2

CHAPITRE 5 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE SOUS FORME DE SUBVENTION ..... 5.1

5.1 COÛT MINIMUM DES TRAVAUX ..... 5.1

5.2 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION ..... 5.1

5.3 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 5.1

5.4 VERSEMENT DE LA SUBVENTION ..... 5.1

5.5 RÉCURRENCE DE LA SUBVENTION ..... 5.1

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES ..... 6.2

6.1 BÂTIMENT INCENDIÉ ..... 6.2

6.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE FAUSSE, INEXACTE OU INCOMPLÈTE ..... 6.2

6.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ..... 6.2

6.4 ABROGATIONS GÉNÉRALES ..... 6.2

6.5 ABROGATIONS SPÉCIFIQUES ..... 6.2

ANNEXE A-1 : SECTEUR BROMPTON

ANNEXE A-2 : SECTEUR CENTRE-VILLE

ANNEXE A-3 : SECTEUR KING EST

ANNEXE A-4 : SECTEUR KING OUEST

ANNEXE A-5 : SECTEUR LENNOXVILLE

ANNEXE A-6 : SECTEUR SAINT-ÉLIE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1191**  
**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION VISANT LA RÉNOVATION DES**  
**BÂTIMENTS ET CERTAINS LOCAUX SITUÉS DANS DIFFÉRENTS SECTEURS**

ATTENDU qu'il y a lieu de promouvoir la remise en état des façades et des locaux des bâtiments dans différents secteurs;

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke reconnaît la nécessité d'intervenir pour revitaliser ces secteurs;

ATTENDU que l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) permet à une municipalité d'adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur délimité dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'application du programme de revitalisation visant la rénovation des façades et des locaux des bâtiments pour ces secteurs;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 1191 CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1     DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1     Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement établissant un programme de revitalisation visant la rénovation des bâtiments et certains locaux situés dans différents secteurs ».

1.2     Terminologie

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l’application que leur attribue le présent article.

1.2.1     Aide financière

L’expression « aide financière » désigne une aide accordée par la Ville sous forme de subvention et sous forme d’un crédit de taxes foncières.

1.2.2     Autorité compétente

L’expression « autorité compétente » désigne tout employé du Service de la planification et de la gestion du territoire.

1.2.3     Bâtiment principal

L’expression « bâtiment principal » désigne un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé.

1.2.4     Coût admissible des travaux

L’expression « coût admissible des travaux » signifie le coût réel des travaux plus le coût des services professionnels nécessaires à la réalisation des travaux.

1.2.5     Coût réel des travaux

L’expression « coût réel des travaux » signifie le coût de la main-d’œuvre et des matériaux fournis par l’entrepreneur.

1.2.6     Entrepreneur

Le mot « entrepreneur » désigne le titulaire d’une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

1.2.7     Établissement

Le mot « établissement » désigne le local ou le lieu, s’il n’y a pas de bâtiment, où s’exercent les activités d’une entreprise ou d’un organisme.

1.2.8     Façade principale d’un bâtiment

L’expression « façade principale d’un bâtiment » désigne un mur ou une suite de murs extérieurs d’un bâtiment principal qui fait face à une rue. Dans le cas d’un terrain d’angle ou transversal, la façade principale du bâtiment est celle où est située architecturalement l’entrée principale du bâtiment.

1.2.9     Fonctionnaire désigné

L’expression « fonctionnaire désigné » désigne le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire, la personne désignée pour administrer le règlement ou toute autre personne affectée par la Ville à son application.

#### **1.2.10 Requéran**

Le mot « requéran » désigne le propriétaire, le locataire ou le représentant du propriétaire dûment autorisé ayant déposé une demande d'aide pour des travaux de rénovation d'un bâtiment.

#### **1.2.11 Rez-de-chaussée**

Le mot « rez-de-chaussée » désigne l'espace compris entre l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à la façade principale et le plafond situé immédiatement au-dessus. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage d'un bâtiment.

#### **1.2.12 Ville**

Le mot « Ville » désigne la Ville de Sherbrooke.

### **1.3 Autorité compétente**

L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

### **1.4 Validité**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

### **1.5 Tableau, diagramme, graphique, symbole et croquis**

À moins d'indications contraires, font partie intégrante du présent règlement, tout tableau, diagramme, graphique, symbole, croquis ou toute forme d'expression autre que le texte qui y sont contenus ou auxquels il réfère. En cas de contradiction entre le texte et un tableau, diagramme, graphique, symbole, croquis ou une autre forme d'expression, le texte prévaut.

Tout croquis inséré au présent règlement peut être utilisé pour interpréter l'une quelconque de ses dispositions, peu importe où il se situe dans le règlement.

### **1.6 Incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

À moins de déclaration contraire, lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement est incompatible avec tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

### **1.7 Règlements d'urbanisme, règles de l'art et normes minimales**

Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent règlement doivent être effectués conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur, aux règles de l'art et aux normes minimales en semblable matière.

### **1.8 Dimensions et mesures**

À moins de déclaration contraire, toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques

## **CHAPITRE 2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

### **2.1 Objectifs généraux relatifs aux travaux d'amélioration de façades et des aménagements extérieurs et intérieurs**

En fonction des secteurs, les objectifs généraux qui doivent guider les interventions sont les suivants :

- 1) Améliorer la qualité et l'apparence extérieure des bâtiments;
- 2) Préserver et respecter le style architectural authentique des bâtiments patrimoniaux ou valoriser le cachet des bâtiments ayant une valeur patrimoniale mitigée;
- 3) Assurer une échelle humaine au secteur quant à l'architecture et à la volumétrie des bâtiments;
- 4) Mettre en valeur l'intérêt d'ensemble qui se dégage du secteur;
- 5) Mettre en valeur le caractère champêtre;
- 6) Améliorer la qualité et l'apparence des aménagements extérieurs;
- 7) Assurer une échelle humaine au secteur quant aux aménagements extérieurs et à la plantation;
- 8) Améliorer la qualité et la fonctionnalité des locaux commerciaux.

### **2.2 Objectifs généraux relatifs aux enseignes**

En fonction des secteurs, les objectifs généraux qui doivent guider les interventions sur une enseigne sont les suivants :

- 1) Assurer l'harmonisation de l'enseigne avec le bâtiment où elle est apposée (ou avec les bâtiments de la zone dans le cas d'une enseigne détachée d'un bâtiment);
- 2) Assurer le caractère distinctif, en lien avec l'échelle du piéton, le tout en reflétant une image de qualité.

Le recours aux guides d'affichage produit par la Ville est à privilégier.

CHAPITRE 3     CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

3.1     Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux secteurs identifiés aux plans préparés par le Service de la planification et de la gestion du territoire en date du 22 mai 2019 produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.2     Durée du programme

Le présent programme d’aide se terminera au moment de l’épuisement des montants prévus pour ce programme au budget d’opération de la Ville.

3.3     Bâtiments et travaux admissibles

Est admissible à l’aide financière prévue au présent règlement, tout bâtiment principal situé dans un secteur identifié à l’annexe A en fonction du tableau suivant :

| Secteur      | Bâtiments principaux       | Travaux extérieurs | Travaux intérieurs |
|--------------|----------------------------|--------------------|--------------------|
| Brompton     | Tous les bâtiments         | ✓                  |                    |
| Centre-ville | Établissements commerciaux | ✓                  | ✓                  |
| King Est     | Tous les bâtiments         | ✓                  |                    |
| King Ouest   | Établissements commerciaux | ✓                  |                    |
| Lennoxville  | Tous les bâtiments         | ✓                  |                    |
| Saint-Élie   | Établissements commerciaux | ✓                  |                    |

3.4     Travaux extérieurs admissibles

Sont admissibles, les travaux extérieurs suivants :

- 1)
- Les travaux de rénovation ou de restauration extérieurs exécutés sur la façade principale d'un bâtiment admissible;
- 2)
- Les travaux de préservation et d'amélioration visant à préserver ou à améliorer le style architectural et le cachet ancien du bâtiment admissible;
- 3)
- Les travaux destinés à préserver les matériaux de la façade, en portant une attention particulière aux éléments architecturaux distinctifs d'un bâtiment admissible;
- 4)
- Les travaux de réparation ou de nettoyage de la maçonnerie, de renouvellement des enduits ou des revêtements de bois;
- 5)
- Les travaux de réparation ou de remplacement des fenêtres, des portes, des éléments construits en saillie et des ornements;
- 6)
- Les travaux de transformation qui consistent à rendre plus sécuritaire ou plus fonctionnel un bâtiment admissible;
- 7)
- La construction, la reconstruction, l'installation, l'agrandissement, la réparation, le déplacement ou la modification d'une enseigne d'un bâtiment admissible;
- 8)
- Les travaux d’affichage extérieur et d’installation d’auvent effectués sur la façade principale;
- 9)
- Les travaux de rénovation ou de restauration de la toiture;

- 10) Les travaux de rénovation et/ou de construction d'un trottoir reliant le bâtiment principal au trottoir de la voie publique. Les travaux réalisés avec de l'asphalte ne sont pas admissibles;
- 11) Les travaux de plantation d'arbres et d'aménagement paysager en façade d'un établissement commercial;
- 12) Les travaux de transformation ou de remise en état des aires de stationnement extérieures et des allées d'accès utilisés à des fins commerciales y compris l'aménagement paysager;
- 11) Les travaux de transformation de remise en état et de construction d'une terrasse extérieure permanente.

### **3.5 Travaux intérieurs admissibles**

Sont admissibles au rez-de-chaussée, les travaux intérieurs suivants :

- 1) Tous les travaux de rénovation ou de restauration intérieurs relatifs aux revêtements des murs, des planchers et des plafonds;
- 2) Les travaux d'ajout ou de démolition de cloisons à l'intérieur du local;
- 3) Les travaux visant à préserver ou à améliorer le style architectural et le cachet ancien du local;
- 4) Les travaux de réparation ou de remplacement des portes;
- 5) Les travaux de rénovation ou de transformation qui consistent à rendre plus sécuritaire ou plus fonctionnel un local;
- 6) Les travaux électriques si la puissance de l'entrée électrique, la charge du panneau de distribution, le réseau de distribution ou l'installation électrique ne rencontrent pas les normes prescrites par la réglementation en vigueur;
- 7) Les travaux de plomberie si le local ne comporte aucune infrastructure permettant l'installation d'équipements sanitaires ou si les équipements sanitaires sont détériorés, ou si le système d'alimentation en eau potable est inadéquat ou détérioré à un point tel que le débit d'eau est insuffisant ou si le système d'évacuation des eaux usées est défectueux et provoque des conditions insalubres;
- 8) Le système de chauffage, le système de climatisation et le système d'évacuation de l'air si le système existant ne permet pas de maintenir en tout temps une température de confort, de manière sécuritaire; les appareils de chauffage et de climatisation ne faisant pas partie d'un système doivent être intégrés et fixés de manière permanente au bâtiment;
- 9) La protection contre les incendies, s'il y a absence ou insuffisance de moyens d'évacuation, de séparations et de dispositifs coupe-feu ou gicleurs et réseau d'alarme;

Les travaux d'entretien usuels et réguliers ne sont pas admissibles une aide financière en vertu du présent règlement.

### **3.6 Exclusions**

Le présent règlement ne s'applique pas :

- 1) À tout bâtiment situé dans la zone de récurrence 0-20 ans (zone inondable de grand courant), sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation sont effectués sur ce bâtiment ou sur l'immeuble sur lequel il est situé ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus au règlement;
- 2) À un établissement appartenant à un « établissement public » ou à un « établissement privé conventionné » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- 3) À une résidence pour étudiants financée en tout ou en partie par le réseau de l'éducation (ministère, université, collège, etc.);
- 4) À un collège, un couvent ou tout autre bâtiment à caractère institutionnel;
- 5) À un bâtiment dont la propriété est détenue en tout ou en partie par les gouvernements provincial et fédéral ou à l'un de leurs ministères ou organismes;
- 6) À des travaux visés par un autre programme municipal, provincial ou fédéral relatif à la rénovation ou à la restauration de bâtiment.

## **CHAPITRE 4 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

### **4.1 Demande d'aide financière**

Tout requérant admissible au programme désirant obtenir une aide financière pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre de ce programme doit présenter une demande à cet effet au Service de la planification et de la gestion du territoire et l'accompagner de tous les documents requis suivant les modalités prévues à la présente partie.

### **4.2 Contenu de la demande**

La demande doit être faite sur le formulaire disponible à cet effet et être dûment signée. Il doit, notamment, contenir les informations et documents suivants:

- 1) Nom, adresse et numéro de téléphone du requérant et l'adresse du bâtiment faisant l'objet de la demande;
- 2) Un document établissant que le requérant est le dernier propriétaire du bâtiment faisant l'objet de la demande;
- 3) Un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute autre personne agissant au nom du propriétaire;
- 4) Un document établissant, le cas échéant, que le requérant est locataire du local visé par la demande;
- 5) Un document attestant, le cas échéant, que le propriétaire du local visé par la demande consent aux travaux;
- 6) Une description sommaire des travaux projetés;
- 7) Un estimé préliminaire du coût des travaux;
- 8) Tout autre document ou information pertinente à l'étude de la demande;
- 9) Une somme de 100,00 \$, non remboursable, pour l'analyse du dossier. Cette somme peut être soustraite de l'aide financière accordée.

### **4.3 Étude et approbation de la demande**

Le fonctionnaire désigné étudie la demande du requérant, suivant la procédure ci-après présentée.

- 1) Liste d'attente :  
  
Chacune des demandes est inscrite selon l'ordre d'entrée sur une liste d'attente selon le principe du premier arrivé, premier servi.
- 2) Vérification de l'admissibilité :  
  
Le fonctionnaire désigné procède à la vérification de l'admissibilité de la demande. Le projet soumis doit être conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme en vigueur, et à cette fin :
  - a) le requérant a fourni les informations requises à l'article 4.2;
  - b) le fonctionnaire désigné s'assure de la disponibilité budgétaire pour l'aide financière accordée sous forme de subvention estimée;
  - c) le requérant fournit, sur demande, un document démontrant sa capacité financière afin d'obtenir le financement nécessaire à la réalisation du projet.

#### **4.4 Approbation de la demande :**

Suite à la validation de l'admissibilité de la demande, le requérant et le fonctionnaire désigné s'entendent sur un devis précisant la nature des travaux à faire et le requérant s'engage à soumettre dans les 30 jours de l'entente :

- 1) Une soumission d'entrepreneurs, déposée sous scellé à une date déterminée;
- 2) Une demande de permis de construction ou un certificat d'autorisation pour l'exécution des travaux conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur.

À défaut de transmettre les documents exigés au présent article dans le délai prescrit, la demande est annulée.

#### **4.5 Engagement financier**

La somme d'argent nécessaire à l'aide financière sous forme de subvention sera réservée au nom du requérant si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le permis de construction ou le certificat d'autorisation requis pour l'exécution des travaux a été délivré;
- 2) Les conditions prévues au présent règlement ont été satisfaites.

#### **4.6 Confirmation d'admissibilité**

Le Service de la planification et de la gestion du territoire confirme l'admissibilité de la demande si elle est complète et conforme à toutes les exigences du présent règlement. Il remet un document confirmant l'admissibilité au demandeur comprenant toutes les modalités d'application du programme et en transmet une copie au chef de la Division de l'évaluation du Service des finances.

## **CHAPITRE 5 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE SOUS FORME DE SUBVENTION**

### **5.1 Coût minimum des travaux**

Aucune subvention n'est versée si le coût admissible des travaux exécutés est inférieur à 500 \$.

### **5.2 Montant maximal de la subvention**

La subvention totale versée au requérant est égale au tiers du coût des travaux admissibles sans excéder 50 000 \$ pour les travaux extérieurs et sans excéder 50 000\$ pour les travaux intérieurs par local commercial.

Lorsque les services d'un professionnel ou d'un technicien ont été requis pour la confection des plans et des devis pour des travaux admissibles, une subvention égale au tiers du coût admissible jusqu'à un maximum de 1 000 \$ est ajoutée à la subvention relative aux travaux.

Le coût d'une esquisse architecturale ou de plans et devis réalisés par la fondation Rues Principales ou par les services d'un professionnel ou d'un technicien est remboursé à 100% jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

### **5.3 Délai d'exécution des travaux**

Pour avoir droit à la subvention, la totalité des travaux figurant aux plans et devis déposés pour le permis de construction ou le certificat d'autorisation émis doit être exécutée dans le délai prévu au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats en vigueur.

À défaut, par le requérant, de se conformer aux dispositions du présent article, la subvention est annulée.

### **5.4 Versement de la subvention**

Lorsque les travaux sont terminés dans le délai prescrit à l'article 5.3, le requérant doit, pour obtenir la subvention, fournir au fonctionnaire désigné les factures, les reçus et toutes autres pièces justificatives démontrant le coût réel des travaux et, le cas échéant, le coût des services professionnels et leur acquittement.

Le versement de la subvention s'effectue dès que le fonctionnaire désigné a constaté que les travaux sont terminés et qu'ils ont été exécutés conformément aux plans et devis déposés, au permis de construction émis et au présent règlement. Le fonctionnaire désigné fait alors émettre par le trésorier un chèque au montant de la subvention réservée.

### **5.5 Récurrence de la subvention**

Un bâtiment ayant reçu la subvention maximale prévue à l'article 5.2 du présent règlement, par le biais d'une ou de plusieurs demandes ne peut plus présenter de nouvelles demandes en vertu du présent programme que 15 ans après avoir obtenu le maximum de subvention en vertu de ce règlement ou d'un précédent règlement portant sur le même objet.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 Bâtiment incendié**

Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie avant l'exécution des travaux, la subvention est soit annulée ou le montant de la subvention est transféré pour l'exécution de nouveaux travaux. Pour ce faire une nouvelle demande devra être faite.

Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie pendant l'exécution des travaux, les coûts admissibles sont réduits du plus élevé des montants que constitue l'indemnité d'assurance versée ou à être versée ou le montant de la perte telle qu'établie par le fonctionnaire désigné.

Cette disposition ne s'applique pas à un bâtiment qui a été transféré à un autre propriétaire après un incendie, mais à la condition que le nouveau propriétaire déclare, par écrit, à la municipalité, qu'il n'a aucun lien de parenté ou d'affaires avec l'ancien propriétaire.

### **6.2 Demande d'aide financière fausse, inexacte ou incomplète**

S'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le requérant, la demande est alors annulée. Le requérant doit rembourser l'aide financière déjà versée avec intérêts et frais.

### **6.3 Dispositions transitoires**

Les abrogations faites en vertu du présent règlement n'invalident pas les demandes jugées admissibles et non entièrement exécutées avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les anciennes dispositions s'appliquent jusqu'à la complétion du projet. Les demandes d'admissibilité en cours d'étude doivent être analysées en fonction des dispositions du présent règlement.

### **6.4 Abrogations générales**

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

### **6.5 Abrogations spécifiques**

Sans limiter la généralité de l'article 6.4 du présent règlement, les dispositions réglementaires suivantes sont spécifiquement abrogées par le présent règlement :

- 1) le règlement n° 55 établissant un programme d'aide à la rénovation des bâtiments et locaux commerciaux et ses amendements;
- 2) le règlement n° 351 établissant un programme de revitalisation visant la rénovation des façades des bâtiments situés sur une portion de la rue King Est – projet Rues principales – arrondissement de Fleurimont et ses amendements;

- 3) le règlement n° 550 établissant un programme de revitalisation visant la rénovation des façades des bâtiments situés sur une portion de la rue Queen – arrondissement de Lennoxville et ses amendements;
- 4) le règlement n° 1125 établissant un programme de revitalisation visant la rénovation des façades des bâtiments situés dans l'aire d'application du programme particulier d'urbanisme du noyau urbain de Brompton.

#### **6.6      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.